



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION D'ACCÈS
AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Cada

Monsieur Roger ABIVEN
Association "Agir pour un Environnement et un
Développement Durables"
10 rue Hegel
29200 BREST

Le Président

Paris, le 10 FEV. 2011

Références à rappeler : 20110506-LDL

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 3 février 2011 sur votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20110506-LDL du 3 février 2011

Monsieur Roger ABIVEN, pour le compte de l'association "Agir pour un Environnement et un Développement Durables", a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 30 décembre 2010, à la suite du refus opposé par le président de la communauté urbaine de Brest Métropole Océane à sa demande de copie de préférence par courriel sous format PDF, de documents relatifs au projet d'aménagement de la voie urbaine de liaison entre la RD 205 et la RD 112 au nord de Lambézellec à Brest :

- 1) la délibération du 22 octobre 2010 approuvant le dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) de ce projet ;
- 2) le dossier d'utilité publique ainsi que les annexes ;
- 3) la note de synthèse du dossier de DUP remise aux élus lors du vote du 22 octobre 2010, et accompagnant le projet de délibération afférent ;
- 4) la lettre de transmission du dossier de DUP au Préfet du Finistère.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le président de la communauté urbaine de Brest Métropole Océane a fait savoir à la commission qu'il avait communiqué le document visé au point 1 par une lettre du 29 décembre 2010. La commission déclare donc la demande d'avis sans objet sur ce point.

Le président de la communauté urbaine de Brest Métropole Océane a en revanche indiqué à la commission que les documents mentionnés aux points 2, 3 et 4 présentaient, dans l'attente de l'enquête publique, relevant des articles L.123-1 à L.123-16 du code de l'environnement, dont l'ouverture est demandée au préfet par la communauté urbaine, le caractère de documents préparatoires, à ce titre non communicables.

La commission en prend note. Toutefois, elle relève en premier lieu que le point 3 de la demande porte sur la note de synthèse adressée aux membres de l'assemblée délibérante en vue de l'adoption de la

La commission en prend note. Toutefois, elle relève en premier lieu que le point 3 de la demande porte sur la note de synthèse adressée aux membres de l'assemblée délibérante en vue de l'adoption de la délibération du 22 octobre 2010, qui a, du fait de l'adoption de cette délibération, perdu son caractère préparatoire et est par suite communicable à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978. Elle émet donc un avis favorable à la communication de ce document.

En deuxième lieu, la commission estime que si, en vertu de ces dispositions, sont en principe exclus provisoirement du droit à communication les documents préparatoires à une décision administrative, jusqu'au jour où cette décision intervient, il convient, lorsqu'une demande de communication porte sur des informations relatives à un projet susceptible de comporter des effets sur l'environnement, de se référer aux dispositions du code de l'environnement si elles sont plus favorables que celles de la loi du 17 juillet 1978, même si elles ne sont pas invoquées par le demandeur. Or, si le II de l'article L. 124-4 du code de l'environnement permet de rejeter une demande portant sur des documents en cours d'élaboration, aucune disposition de ce chapitre ne prévoit, en revanche, la possibilité de refuser l'accès aux documents qui s'inscrivent dans un processus préparatoire à l'adoption d'un acte qui n'est pas encore intervenu, dès lors que ces documents sont eux-mêmes achevés (cf. CADA, 24 novembre 2005, n°20054612 et 16 mars 2006, n°20060930).

La commission estime en outre que l'information du public, dans les conditions fixées au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, sur un projet soumis à enquête publique au titre de ses effets potentiels sur l'environnement, ne fait pas obstacle, même pendant la durée de cette enquête, à l'exercice, par toute personne, du droit à l'information qui lui est garanti par le chapitre IV de ce titre.

Eu égard à l'objet du projet auquel se rapportent les documents mentionnés aux points 2 et 4, dont elle n'a pu prendre connaissance, et à celui de l'enquête publique prévue, qui a précisément pour finalité, conformément à l'article L.123-2 du code de l'environnement, d'évaluer les effets d'un tel projet sur l'environnement, la commission estime que certains de ces documents sont susceptibles de comporter des informations relatives à l'environnement, et sont dès lors, si tel est bien le cas, communicables, à tout moment, à toute personne qui en fait la demande, sous la seule réserve des motifs légaux de refus de communication énumérés à l'article L. 124-4 du code de l'environnement. Aussi la commission émet-elle, dans la mesure qui vient d'être précisée, un avis favorable à la communication des documents mentionnés aux points 2 et 4.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Le Rapporteur général adjoint



Nicolas POLGE
Maître des requêtes au Conseil d'Etat